

Règlement d'établissement

Etablissement scolaire de Vuadens



Vuadens, le 03.10.2018

TABLE DES MATIERES

- 1. Finalités de l'école - Obligations**
- 2. Relations école-famille**
- 3. Congés**
- 4. Absences**
- 5. Absences non annoncées**
- 6. Surveillance – périmètre scolaire**
- 7. Santé et accident**
- 8. Responsabilité civile**
- 9. Trajet scolaire**
- 10. Déménagement**
- 11. Données personnelles**
- 12. Bulletin scolaire**
- 13. Interdictions**
- 14. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires**
- 15. Mesure de protection urgente**
- 16. Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant**
- 17. Tenue vestimentaire**

LS : Loi scolaire

RLS : Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire

Remarque préliminaire : l'emploi du masculin dans ce règlement est d'ordre purement pratique et a pour unique but d'alléger la lecture. Ainsi les termes au masculin s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Finalités de l'école - Obligations

art. 2, 34 LS – 64 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école seconde les parents dans leur responsabilité éducative.

L'école étant un lieu de rencontres où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement :

- respecter les adultes, les enfants, et se respecter ;
- respecter l'environnement ;
- respecter le matériel et les locaux mis à disposition.

Ces valeurs et les règles de vie sont enseignées explicitement aux enfants.

Les élèves prennent soin du matériel, des fournitures, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables de leurs objets et effets personnels en cas de vol, dommage ou perte.

Les parents fournissent les effets personnels de l'élève selon la liste officielle de la DICS. Le matériel fourni par l'école est facturé aux parents en cas de vol, de perte ou d'usure prématurée.

2. Relations école-famille

art. 30 LS - 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, les parents sont encouragés, en premier lieu, à prendre contact avec les enseignants concernés.

Le corps enseignant souhaite que les parents s'impliquent dans la vie scolaire de leur/s enfant/s en participant aux réunions et entretiens et, dans la mesure du possible, aux activités liées à l'école. De plus, les parents s'engagent à prendre connaissance des documents scolaires et documents d'évaluation.

À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien. Les parents contactent l'enseignant en dehors du temps scolaire selon le mode de communication défini en début d'année. Si nécessaire, la direction d'établissement peut être sollicitée. De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents et/ou les enseignants.

Les parents fournissent les effets personnels de l'élève selon la liste officielle de la DICS. En cas de vol, de perte ou d'usure prématurée, le matériel fourni par l'école est facturé aux parents.

3. Congés

art. 21 LS – 37, 38 RLS

Un congé peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important (*mariage, baptême, ...*) ;
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'**importance** auquel l'élève participe activement.

Cette demande doit être transmise, **dans un délai de trois semaines avant le congé**, à l'enseignant à l'aide du formulaire officiel signé des parents. Les parents peuvent obtenir le formulaire auprès de l'enseignant ou en le téléchargeant sur le site l'école : <https://www.ecolevuadens.ch>

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances **en se calquant** sur les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite à la DICS, rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg, en joignant les documents justificatifs.

4. Absences

art. 39 RLS

Sont considérées comme absences, un rendez-vous chez le médecin, le dentiste, un enterrement.

En cas de maladie, d'accident, ou de tout autre motif empêchant l'enfant d'être présent à l'école à l'heure, les parents ou autres personnes qui ont la garde de l'enfant avertissent l'enseignant **selon ses directives**, mais au plus tard **10 minutes avant le début de l'école** pour signaler son absence.

Si un enfant est absent régulièrement un jour ou un demi-jour durant l'année scolaire, l'enseignant peut exiger un certificat médical. Si ce document n'est pas délivré, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence à la préfecture.

En cas d'absence prolongée, les parents tiennent l'enseignant informé. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés et vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer à l'enseignant sitôt le rendez-vous connu. Dans la mesure du possible, il y a lieu de fixer les rendez-vous en dehors du temps scolaire.

5. Absences non annoncées

art. 32 LS - 39, 40 RLS

En cas d'absences non annoncées ou de la disparition d'un élève, l'enseignant utilise la procédure suivante :

- il prend contact immédiatement avec les parents ou une personne de contact pour déterminer ce qu'il en est ;
- si les parents (ou la personne de contact) ne sont pas joignables, l'enseignant passe immédiatement le relais à la direction d'établissement ou au secrétariat ;

- si la direction d'établissement ou le secrétariat ne sont pas atteignables, l'enseignant-e contacte la police (tél. 117) ;
- si la direction d'établissement et le secrétariat sont dans l'impossibilité de joindre les parents (ou la personne de contact), la recherche sera confiée à la police.

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence à la préfecture.

6. Surveillance – Périmètre scolaire

art. 18, 32, 122 RLS

Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. Aussi, pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents d'envoyer leurs enfants pour qu'ils arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours.

Les enfants qui arrivent avant les 10 minutes qui précèdent la sonnerie sont sous la responsabilité des parents.

Les cours d'école sont réservées aux élèves. Ils ne rentrent dans l'école qu'avec l'accord d'un-e enseignant-e. Les parents quittent et/ou retrouvent leur/s enfant/s aux lignes bleues se trouvant au sol et délimitant le périmètre réservé aux enfants. Les parents ne sont autorisés à pénétrer dans les bâtiments scolaires que sur rendez-vous ou en cas d'urgence.

Les chiens sont interdits dans les bâtiments et les enceintes des écoles (cf. Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens, art. 7).

7. Santé et accident

Les maladies, allergies et les infirmités doivent être communiquées à l'enseignant-e titulaire. Les accidents dans l'enceinte de l'école sont couverts par l'assurance accident de l'enfant. L'école n'a pas d'assurance accident.

Si, pendant les heures d'école, un élève se blesse ou tombe soudainement malade, les parents sont informés. Si les parents ne sont pas joignables, l'école décide des mesures d'urgence à prendre. L'école organise un transport accompagné, en cas de besoin par ambulance, vers l'institution médicale appropriée. Les frais sont à la charge des parents.

Aucun médicament n'est donné aux élèves dans le cadre scolaire (directive de la DICS et de la DSAS de janvier 2016). Si l'enfant suit un traitement et qu'il doit le prendre un médicament durant le temps d'école, les parents donnent leur accord par écrit.

8. Responsabilité civile

L'école n'est pas assurée contre les dégâts causés par des tierces personnes. Si un élève cause un dégât, les parents en assument la responsabilité et informent leur assurance responsabilité civile

9. Trajet scolaire

art. 18 RLS

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents pour le trajet entre le domicile et l'établissement. Lors de ces trajets, les parents veilleront aux recommandations suivantes : le port du triangle ou du gilet est obligatoire de la 1^H à la 4^H. Pour l'élève qui se déplace à vélo, le port du casque est vivement recommandé. L'utilisation des vélos, trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes ou tout autre engin à roulettes est strictement interdite dans les cours d'école (la cour d'école est délimitée par les lignes bleues et la barrière). Dès l'arrivée à l'école, les vélos et les trottinettes doivent être garés aux endroits prévus à cet effet. Les patins et les planches à roulettes devront être rangés dans un sac suspendu aux vestiaires.

La plus grande prudence aux abords des bâtiments scolaires est demandée aux personnes qui conduisent leur/s enfant/s avec leur véhicule privé. L'école encourage les enfants à effectuer les trajets à pied. La marche est excellente pour la santé.

10. Déménagement

art. 14 LS - 5 RLS

En cas de déménagement en cours d'année scolaire, les parents avertissent l'enseignant et la direction d'établissement au plus vite.

Si les parents souhaitent que leur enfant reste durant toute l'année scolaire dans le même établissement malgré un déménagement, une demande écrite doit être formulée à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.

11. Données personnelles

art. 42, 43 LS – 103 RLS

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, téléphone, etc.) à l'enseignant-e et au secrétariat de l'école.

12. Bulletin scolaire

art. 79 RLS

Le bulletin scolaire est remis aux parents deux fois par année au terme de chaque semestre. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des résultats qui y sont consignés. Il s'agit d'une prise de connaissance et non d'une approbation.

L'élève ou toute autre personne qui détériore le bulletin scolaire, le perd ou y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications, doit le remplacer à ses frais.

13. Interdictions

art. 66 RLS

Il est interdit dans le périmètre scolaire de :

- * de mâcher des chewing-gums et de consommer de boissons énergisantes ;
- * de se déplacer en trottinettes, avec des patins à roulettes, à vélo et avec les planches à roulettes, etc. ;
- * d'utiliser des téléphones portables ou tout autre appareil électronique permettant de capter, de reproduire des sons, des images ou de communiquer par internet.

L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou autre appareil électronique susceptible de porter atteinte à la sécurité et/ou à la dignité d'autrui. Il les remettra à la direction d'établissement qui en informera les parents. Ceux-ci seront invités à venir récupérer l'objet en compagnie de leur enfant, au moment choisi par la direction d'établissement, dans un délai maximal de deux semaines après la confiscation.

L'enseignant peut également confisquer tout objet dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du règlement ou de nature à perturber l'enseignement. Il rendra l'objet confisqué à l'enfant dans un délai maximal de deux semaines.

Le non-respect des points exposés ci-dessus peut entraîner une mesure éducative ou une sanction disciplinaire.

14. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires

art. 33 LS, 67-68 RLS

Le non-respect des points exposés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction.

Mesures éducatives :

L'enseignant intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction en prenant à leur égard les mesures éducatives appropriées :

- demander à l'élève de réparer le dommage causé (excuses, remplacement d'un livre, paiement des frais dus à la remise en état du matériel/mobilier détérioré ou de toute déprédation du bâtiment, etc.) ;
- imposer un travail supplémentaire à faire à l'école ou à la maison ;
- éloigner momentanément l'élève en le plaçant dans une autre classe ;
- priver l'élève d'un moment privilégié en le plaçant dans une autre classe ;
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (2 unités le mercredi après-midi par exemple) ;
- convoquer l'élève et les parents à un entretien.

Important : ces mesures éducatives peuvent être cumulées et, selon l'art. 146 du RLS, sont sans possibilité de réclamation ou de recours. Lorsqu'un élève est retenu deux unités le mercredi après-midi, les parents doivent en être informés à l'avance. Lorsque toutes les mesures ci-dessus ont été prises et que malgré tout l'élève continue à transgresser les règles de vie de la classe ou de l'établissement, l'enseignant peut l'envoyer auprès de la direction d'établissement.

Sanctions disciplinaires :

Lorsqu'un élève est envoyé auprès de la direction d'établissement, celle-ci peut :

- donner un blâme à l'élève (lettre-type envoyée aux parents par courrier postal) ;
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (maximum 18 unités les mercredis après-midi pour une même infraction) ;
- priver ou exclure l'élève d'une activité scolaire, exclure partiellement ou totalement l'élève des cours pour une durée maximale de deux semaines par année scolaire.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours.

15. Mesure de protection urgente

art. 71 RLS

La direction d'établissement peut, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, décider avec effet immédiat, qu'un élève ne fréquente plus l'école lorsque l'intérêt de l'élève en question, d'autres élèves ou de l'établissement l'exige.

16. Signalement d'élève à l'autorité de protection de l'enfant

art. 35 LS, 102 RLS

L'école collabore avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci paraît menacé.

Le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsqu'un élève semble avoir besoin d'aide. La direction d'établissement avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur scolaire.

17. Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire de l'élève doit être adaptée aux activités scolaires ainsi qu'aux conditions météo. L'élève se présente dans une tenue appropriée.

Le port de casquette, de bonnet, de capuchon ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les salles de classe. Les élèves portent des chaussons dans les salles de classe.